



## Commission Nationale Climat

22 avril 2025

### Proposition du groupe de travail Fonds social pour le climat (GT SCF)

#### **Plan Social Climat: état des lieux, répartition du budget et désignation des autorité(s) compétente(s) pour la mise en œuvre et la gestion**

##### Contexte

Notre pays doit soumettre un Plan Social Climat (PSC) à la Commission Européenne (CE) au plus tard le 30 juin 2025 afin de pouvoir prétendre aux ressources du Fonds Social pour le Climat (FSC). Le plan contient des mesures et des investissements concrets qui seront financés par le Fonds. Le 24 avril 2024, la Commission Nationale Climat a mandaté le Groupe de Travail sur le Fonds social pour le climat (GT SCF), composé des trois régions et du niveau fédéral, d'élaborer ce plan conformément aux orientations du règlement (UE) 2023/955. Pour la préparation du plan, les autorités suivantes ont été identifiées pour notre pays : le SPF Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, l'Agence Flamande de l'énergie et du climat, l'Agence wallonne de l'air et du climat et Bruxelles Environnement.

Après l'approbation de la proposition belge du PSC par la Commission, près de 1,66 milliard d'euros pourront être alloués à notre pays pour la période 2026-2032 par le biais d'un engagement juridique. Avec le cofinancement obligatoire, le budget maximum est de 2,21 milliards d'euros.

Le PSC identifie les groupes cibles vulnérables à l'impact sur les prix de la mise en œuvre de l'ETS2 (ménages vulnérables, micro-entreprises vulnérables et usagers vulnérables des transports), leur nombre et leur type par entité. Le PSC devrait également identifier et budgétiser en détails les mesures, les investissements et les possibilités d'aide directe au revenu (temporaire et ciblée), y compris dans les domaines de l'efficacité énergétique, de la rénovation des bâtiments, de la décarbonation du chauffage et du refroidissement des bâtiments, et de l'introduction d'une mobilité et de transports à émissions nulles ou faibles.

Comme stipulé dans le mandat du groupe de travail, la proposition d'un PSC belge sera soumise à l'approbation de la CNC en juin 2025, après validation politique de la contribution des entités. Les entités finalisent actuellement la sélection des mesures et investissements et commencent la préparation du plan conformément aux lignes directrices du règlement.

Le groupe de travail a identifié deux questions urgentes qui nécessitent une attention particulière au niveau politique au sein des entités et au sein de la CNC : la répartition des ressources financières

allouées à la Belgique et la désignation de l'autorité compétente qui remplira le rôle nécessaire de contact belge unique avec la CE dans la phase de mise en œuvre.

## **1) La répartition des ressources financières du Fonds Social pour le Climat**

Comme nous l'avons mentionné, notre pays peut se prévaloir de 1,66 milliard d'euros, auxquels il faut ajouter 0,55 milliard d'euros de cofinancement obligatoire.

Afin de pouvoir élaborer et soumettre le PSC conformément aux lignes directrices, un accord intrabelge sur la répartition des fonds entre les entités est nécessaire. Il faut donc un accord politique sur la répartition du fonds social climat pour pouvoir remettre un PSC dans les temps.

Le comité de concertation du 22 novembre 2023 a décidé, dans le cadre de la discussion sur l'approbation du projet de Plan National Energie-Climat (PNEC) actualisé, qu'à partir de 2027, les recettes du SEQE-2 devraient être affectées aux ménages et aux micro-entreprises, en mettant l'accent sur les plus vulnérables. Cependant, les négociations n'ont pas encore commencé sur la distribution de ces fonds. Compte tenu de l'orientation, des objectifs et du calendrier spécifiques du PSC, il ne semble pas approprié de lier la répartition des fonds du FSC (disponibles à partir de 2026) à celle des revenus restants des enchères du SEQE-2 (disponibles à partir de 2027 au plus tôt).

Afin de permettre aux entités de développer à temps leur contribution au plan et de l'intégrer dans le plan belge, l'allocation budgétaire pour les fonds FSC doit être connue rapidement de sorte à respecter l'échéance européenne du 30 juin. Cette répartition est non seulement nécessaire à la conception du plan, mais aussi importante pour prévoir de manière proactive la réservation du cofinancement obligatoire de 25 % au niveau de chaque entité à partir de 2026.

## **2) La désignation d'une ou plusieurs autorités compétentes**

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du PSC, les États membres devraient également identifier bien à l'avance les autorités compétentes qui seront chargées de mettre en œuvre le plan.

Le règlement FSC exige que le PSC inclue une explication de la manière dont l'État membre entend mettre en œuvre les mesures et les investissements proposés, en mettant l'accent sur les dispositions et le calendrier de suivi et de mise en œuvre, y compris les mesures nécessaires au respect des règles protégeant les intérêts financiers de l'Union. En outre, conformément à l'annexe III du règlement FSC, les États membres doivent mettre en place un système de contrôle interne efficace et efficient, conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier, y compris la séparation des fonctions et les modalités d'établissement de rapports, de surveillance et de suivi. Cela comprend :

- la désignation des autorités chargées de la mise en œuvre du plan et la répartition des responsabilités et fonctions associées (MISE en ŒUVRE par les entités) ;
- la désignation d'une ou plusieurs autorité(s) unique(s) chargée de signer la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement (SIGNATAIRE) ;
- des procédures visant à garantir que cette autorité dispose d'une assurance sur les étapes et les objectifs atteints dans le plan, et que les fonds ont été gérés conformément à toutes les règles

applicables, en particulier celles visant à prévenir les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement (CONTRÔLE et AUDIT) ;

Bien que l'annexe III du règlement FSC permette aux États membres de désigner plusieurs autorités pour la mise en œuvre des plans, la Commission estime que cela pourrait entraîner des inefficacités et une dilution des responsabilités, ainsi qu'une confusion quant aux rôles des autorités. Comme indiqué dans la déclaration de la Commission du 18 avril 2023, et afin de garantir une responsabilité claire en matière de demande de paiements au titre du Fonds, il est vivement **recommandé que chaque État membre ne désigne qu'une seule autorité pour signer les déclarations de gestion soumises avec les demandes de paiement.**

Les États membres peuvent choisir de **désigner les autorités de gestion existantes des programmes de la politique de cohésion (par exemple) au titre du règlement portant dispositions communes afin de superviser et de coordonner.** Si cette intention est incluse dans les plans, les systèmes de gestion et de contrôle déjà en place pour les autorités de gestion des programmes de la politique de cohésion, tels qu'ils ont été notifiés à la Commission, sont considérés comme conformes aux exigences du règlement FSC (article 11, paragraphe 3, du règlement FSC).

Une procédure formelle de désignation **devrait être suivie pour toute autre autorité** afin de s'assurer que les systèmes de gestion et de contrôle appropriés sont en place et peuvent fournir une assurance suffisante pour la protection des intérêts financiers de l'Union. Ces dispositions signifient que la Commission devra vérifier les dispositions administratives et procédurales qui ont été prises pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences.

**Le groupe de travail souscrit à ces recommandations et est favorable à la nomination d'une autorité de coordination centrale unique au niveau fédérale dotée de l'expertise pertinente.**

En tant que point de contact unique avec la Commission européenne, elle serait chargée de:

- signer la déclaration de gestion ;
- regrouper tous les rapports nécessaires ;
- l'introduction de demandes de paiement périodiques ;
- soumettre des modifications au plan, si nécessaire, à la demande des entités.
- la coordination avec les autres autorités compétentes du pays afin d'assurer la cohérence avec l'utilisation d'autres fonds de l'Union;

Les entités elles-mêmes sont bien entendu responsables de:

- déterminer leurs contributions au SCF
- mettre en œuvre leurs mesures et investissements;
- surveiller les progrès réalisés par rapport aux jalons et aux objectifs;
- fournir des rapports sur la mise en œuvre à l'autorité de coordination.

Un accord de coopération pour la répartition des rôles pourra être établi entre l'autorité centrale de coordination et les entités.

Les coûts liés aux activités de cette ou ces autorités et des entités, y compris le suivi, le contrôle, l'audit, l'évaluation, le soutien administratif (y compris pour le personnel supplémentaire) peuvent être inclus dans le PSC au titre de la section « assistance technique » (jusqu'à un maximum de 2,5 % des coûts totaux).

### **Décision**

#### **La Commission Nationale Climat :**

- 1) s'engage à entamer d'urgence des discussions sur la répartition des ressources du FSC afin que le groupe de travail WG SCF puisse tenir compte de cette répartition lors de l'élaboration ultérieure des mesures dans le cadre du rétroplanning
- 2) approuve la proposition d'attribuer le rôle de coordination au niveau fédéral dans les termes susmentionnés;
- 3) charge le niveau fédéral de désigner une autorité centrale de coordination unique et de la soumettre à l'approbation de la CNC, en tenant compte de la possibilité de faire appel pour les coûts à une assistance technique. La responsabilité de la définition des contributions et de leur mise en œuvre incombe au niveau de chaque entité;
- 4) prend note de la mise à jour de la rétro-planification pour le processus de soumission en temps opportun du PSC belge en annexe.

**ANNEXE 1** Mise à jour du rétroplanning PSC belge

<b>Jalons</b>	<b>Qui</b>	<b>Quand</b>
Plan soumis à la Commission européenne	CNC	30 juin 2025
Approbation du plan	CNC	27 juin 2025
Le plan final remis à la CNC	WG SCF	25 juin 2025
Feedback sur PSC	CNC	13-17 juin 2025
Plan transmis à la CNC	WG SCF	13 juin 2025
Livrable 4 : Rapport final	Trinomics	Juin 2025
Intégration des contributions, traduction, révision finale	WG SCF	Du 15 mai au 13 juin 2025
Approbation des contributions individuelles au plan	Gouvernements	rapidement de sorte à respecter l'échéance européenne du 30 juin
Moment de clôture de la consultation publique	WG SCF, Trinomics, Steunpunt Armoedebestrijding	28 avril 2025
Accord sur l'allocation financière	Gouvernements	rapidement de sorte à respecter l'échéance européenne du 30 juin
Pré-sélection des mesures	WG SCF - niveau entité	Janvier – avril 2025